

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0186 du 20/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0186 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0186, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD554, la RD68 et la RD468 sur la commune de Néoules (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 29/07/2014 et considérée complète le 11/08/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/08/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface totale de 7 500 m², à :

- réaliser un carrefour giratoire en décalant d'environ 20 mètres vers le nord l'axe de la RD554 et en créant de nouvelles voies sur une centaine de mètres de part et d'autre du giratoire,
- créer des trottoirs le long de l'aménagement,
- réaménager les arrêts de bus existants et les délaissés de voiries en parking relai à l'est du carrefour et en espaces paysagers à l'ouest,
- installer un éclairage public en continuité de l'éclairage existant dans le village ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- de réduire la vitesse des véhicules sur la RD554 et d'améliorer l'insertion des usagers depuis les voies transversales,
- d'améliorer la fluidité et la sécurité des échanges en termes de visibilité et de lisibilité, sans modification de la capacité de la route,
- de sécuriser les arrêts de bus existants,
- de marquer l'entrée du village de Néoules ;

Considérant la localisation du projet

- sur des voiries départementales et leurs accotements et sur des parcelles agricoles plantées de vignes,
- en zone A et Ab du plan local d'urbanisme de la commune de la Roquebrussanne,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique "Plaine de la Roquebrussanne" n° 83173100, à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique,

floristique et faunistique "Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy" n° 83124100,

- dans un secteur identifié comme inondable dans l'atlas des zones inondables ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation supplémentaire d'une surface de 2 000 m²,
- la consommation d'espaces agricoles,
- l'émission lumineuse supplémentaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser une étude hydraulique,
- mettre en oeuvre des mesures visant à limiter l'impact pendant les travaux sur les activités agricoles,
- mettre en place un éclairage du carrefour dans le respect de la maîtrise des émissions lumineuses ;

Considérant que le projet a pour effet d'améliorer la situation actuelle en termes de sécurité routière ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD554, la RD68 et la RD468 sur la commune de Néoules (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD554, la RD68 et la RD468 situé sur la commune de Néoules (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

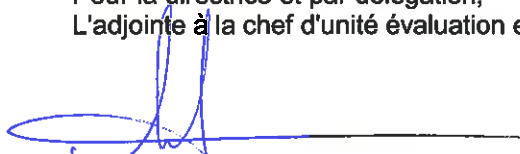
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 20/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

